



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers
(aléas « mouvements de terrain »)
liés à l'ancienne mine de TREMUSON**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code minier et notamment son article 94 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7 et R 562-1 à R 562-10 concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la concession de mines de Trémuson concernant le territoire des communes de Plérin, Trémuson, Plouvara, Plélo, Plouagat, Chateleaudrun, Ploufragan, St Briec, La Méaugon, Plerneuf, Trégomeur, Pordic et Trémeloir sur lesquelles a été exploitée la mine de plomb argentifère dite « concession de TREMUSON » ;
- Vu** la renonciation de la concession de mines de Trémuson, prononcée le 27 juin 1973 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, en date du 26 mai 2008 relatif à l'étude des aléas liés à l'ancienne mine de TREMUSON et établi en relation avec la Direction départementale de l'équipement des Côtes d'Armor, ce rapport proposant en conséquence la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Miniers sur les communes concernées par l'aléa « mouvement de terrain » au sein du périmètre de l'ancienne concession;

Considérant l'article 94 du Code minier qui confie à l'État la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

Considérant les aléas mis en évidence et notamment ceux de type « mouvements de terrains » qui concernent le territoire des communes de PLERIN, TREMUSON, PLOUVARA, PLELO et PLOUAGAT;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui s'avèrent nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers (mouvements de terrains) liés à l'ancienne mine de TREMUSON est prescrite sur le territoire des communes suivantes : PLERIN, TREMUSON, PLOUVARA, PLELO et PLOUAGAT.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les aléas pris en compte sont les suivants : affaissements, effondrements localisés ou fontis, glissements superficiels.

Article 4 : La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne et la Direction départementale de l'équipement des Côtes d'Armor sont conjointement chargées de l'élaboration du projet de plan.

Article 5 : La concertation relative à l'élaboration du projet de plan associe les services de l'Etat concernés, les communes citées à l'article 1^{er} et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet.

Elle se déroule tout au long de l'élaboration du projet sous formes de réunions, d'échanges et de validation de documents préparatoires.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ; Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Côtes d'Armor.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne et la Direction départementale de l'équipement des Côtes d'Armor.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Le Directeur départemental de l'équipement,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie,
- Les maires des communes de PLERIN, TREMUSON, PLOUVARA, PLELO et PLOUAGAT.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 11 AOUT 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT